

COMMUNE DE SEILLANS  
-----  
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN  
-----  
DÉPARTEMENT DU VAR  
-----

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ**

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,  
VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,  
VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,  
VU - le Code Pénal article R.610-5,  
VU - le Code de la Voirie Routière,  
VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription,  
VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,  
VU - la demande de l'entreprise ENEDIS domiciliée au 836 RD 97 83130 LA GARDE, représentée par Monsieur Franck GARDRAT, pour le compte du bénéficiaire l'entreprise SET MECALIGNE domiciliée 336 rte de Barjols 83670 Tavernes, représentée par Monsieur GALLO Romain, d'effectuer des travaux de raccordement électrique Enedis avec terrassement en traversée de chaussée pour passage de câble, et ce chemin de l'Oratoire - 83440 SEILLANS, à compter du 08 juin 2026 pour une durée de 21 jours calendaires,  
CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

**ARRÊTÉ**

- Article 1* L'entreprise SET MECALIGNE est autorisée à effectuer les travaux de raccordement électrique situés Chemin de l'oratoire- 83440 Seillans du lundi 08 juin 2026 et ce pour une durée calendaire de 21 jours, les dispositions suivantes s'appliquent :  
Le stationnement est interdit et la dépassement des véhicules également sur la partie des travaux,
- Article 2* L'entreprise SET MECALIGNE prend toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains à leur propriété.
- Article 3* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SET MECALIGNE doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.  
La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.
- Article 4* L'entreprise SET MECALIGNE supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 5* L'entreprise SET MECALIGNE se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 6* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 7* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 26/05/2026

Le Maire,



René UGO